



Arrêt

n° 221 662 du 23 mai 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. ARAM NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 décembre 2018, par X, qui se déclare de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation d'« une décision de refus de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'union (*sic*) » prise le 08 novembre 2018 et notifiée le 26 novembre 2018.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 janvier 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 avril 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO *loco* Me F. ARAM NIANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé sur le territoire belge le 27 septembre 2012. Le jour même de son arrivée présumée dans le Royaume, le requérant a introduit une demande de protection internationale qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 25 février 2013. Le 12 mars 2013, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°113 056 du 29 octobre 2013.

1.2. Le 8 mars 2013, le requérant s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.3. En date du 13 avril 2015, le requérant a introduit une seconde demande de protection internationale qui a donné lieu à une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple en date du 5 mai 2015. Le 5 juin 2015, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 150 272 du 30 juillet 2015.

1.4. Entre-temps, soit le 8 mai 2015, le requérant s'est vu délivrer un second ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) par la partie défenderesse.

1.5. Le 15 juin 2016, le requérant a introduit une demande de cohabitation légale avec une ressortissante belge. Le 11 août 2016, l'Officier d'Etat civil de la commune de Schaerbeek a refusé d'enregistrer ladite demande.

1.6. Le 18 juin 2016, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant.

1.7. Le 28 novembre 2016, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement est pris à l'encontre du requérant et lui notifié le même jour. Le 13 décembre 2016, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 221 660 du 23 mai 2019.

1.8. A la même date, soit le 28 novembre 2016, une interdiction d'entrée de deux ans a été prise et notifiée au requérant. Le 13 décembre 2016, un recours a été introduit contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 221 661 du 23 mai 2019.

1.9. En date du 29 mai 2018, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de conjoint de Belge.

1.10. Le 8 novembre 2018, la partie défenderesse a pris la décision suivante, laquelle constitue l'acte attaqué :

« En date du 29.05.2018, vous avez introduit une demande de séjour (annexe 19ter) en tant que conjoint de [G.F.E.] de nationalité belge, en vue de vous voir reconnaître un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La reconnaissance d'un droit au séjour en tant que membre de famille requiert non seulement le respect des conditions prévues par les articles 40ter de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, mais aussi le droit d'entrer en Belgique (arrêt du Conseil d'Etat n°235.596 du 09/08/2016).

Or, vous êtes temporairement privé de ce droit étant donné que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies) d'une durée de 2 ans prise le 28.11.2015 (sic), qui vous a été notifiée le 28.11.2016, qui est toujours en vigueur.

En effet, le délai de l'interdiction d'entrée ne commence à courir qu'à partir de la date à laquelle vous avez effectivement quitté le territoire belge (arrêt du Conseil d'Etat n°240.394 du 14/01/2018).

Par ailleurs, vous n'apportez pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance entre vous et votre conjoint tel qu'un droit de séjour dérivé devrait être vous être (sic) reconnu (arrêt de la CJUE du 8/05/2018 - Affaire C-82/16). En effet, le dossier administratif ne contient aucun élément permettant de conclure à l'existence d'un quelconque lien de dépendance à votre égard qui constituerait une violation de l'article 8 de la CDEH et qui vous empêcherait de quitter temporairement le territoire belge pour demander la levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre encontre.

Cette interdiction d'entrée n'est pas disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et n'implique pas une rupture des relations familiales mais seulement un éventuel éloignement temporaire ; ce qui en soit (sic) n'est pas un préjudice grave. En effet, si votre conjointe n'est pas obligée de quitter le territoire belge, elle peut néanmoins se rendre volontairement au Sénégal avec vous, le temps de demander la

levée ou la suspension de l'interdiction d'entrée prise à votre rencontre. On peut donc en conclure qu'un retour dans votre pays d'origine ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le constat de cette interdiction d'entrée encore en vigueur suffit pour justifier le retrait de l'annexe 19ter du 29.05.2018 dont la délivrance doit être considérée comme inexistante.

En conséquence, en l'absence de demande de suspension ou de levée introduite conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, vous devez donner suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 18.07.2016 de même qu'à l'interdiction d'entrée sus mentionnée ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge sur l'intérêt légitime du requérant au recours eu égard à la délivrance, à son encontre, d'une interdiction d'entrée le 28 novembre 2016 d'une durée de « quatre ans » (*sic*), laquelle fait obstacle à ce qu'il soit admis ou autorisé au séjour.

Le caractère légitime ou non de l'intérêt doit se déduire des circonstances de l'espèce qui, lorsqu'elles paraissent répréhensibles, que ce soit sur le plan pénal ou moral, doivent conduire le juge à déclarer le recours irrecevable (voir C.E., 9 mars 2012, arrêt n°218.403).

En l'espèce, le requérant s'est vu infliger, le 28 novembre 2016, une interdiction d'entrée sur le territoire belge, visée au point 1.8 du présent arrêt. Cette interdiction d'entrée repose sur le motif suivant : « Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 18/07/2016 qui lui a été notifié. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision. L'intéressé est de nouveau contrôlé en situation illégale. Il refuse donc manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un rapatriement forcé s'impose ».

Le requérant n'a pas commis d'illégalité en introduisant une demande de carte de séjour, alors qu'il est soumis à une interdiction d'entrée (voir, en ce sens, C.E., 9 août 2016, arrêt n°235.598 ; C.E., 28 août 2018, ordonnance de non admissibilité n°12.983). En effet, la demande de reconnaissance d'un droit au séjour ne peut pas être considérée comme illégale, à défaut d'être interdite par la loi. Or, l'incidence de l'existence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est pas prévue légalement.

En outre, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a jugé récemment qu'« en vertu de l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2008/115, les États membres sont tenus d'adopter une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire lorsque le ressortissant d'un pays tiers, qui a fait l'objet d'une décision de retour, n'a pas respecté son obligation de retour ou lorsqu'aucun délai pour un départ volontaire ne lui a été accordé, ce qui peut être le cas, conformément à l'article 7, paragraphe 4, de ladite directive, lorsque la personne concernée constitue un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. En ce qui concerne, premièrement, le non-respect de l'obligation de retour, il convient de relever qu'il est indifférent que l'interdiction d'entrée sur le territoire ait été adoptée pour un tel motif. En effet, pour les raisons exposées aux points 53 à 62 ainsi qu'aux points 79 et 80 du présent arrêt, un État membre ne peut refuser de prendre en considération une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial, introduite sur son territoire par un ressortissant d'un pays tiers, au seul motif que, n'ayant pas respecté son obligation de retour, ce ressortissant séjourne irrégulièrement sur ledit territoire, sans avoir au préalable examiné s'il n'existe pas entre ce ressortissant d'un pays tiers et le citoyen de l'Union, membre de sa famille, une relation de dépendance telle qu'elle impose de reconnaître audit ressortissant un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE [le Conseil souligne]. En outre, il y a lieu de rappeler, d'une part, que le droit de séjour dans l'État membre d'accueil, reconnu par l'article 20 TFUE au ressortissant d'un pays tiers, membre de la famille d'un citoyen de l'Union, découle directement de cet article et ne suppose pas que le ressortissant d'un pays tiers dispose déjà d'un autre titre de séjour sur le territoire de l'État membre concerné et, d'autre part, que, le bénéfice de ce droit de séjour devant être reconnu audit ressortissant d'un pays tiers dès la naissance de la relation de dépendance entre ce dernier et le citoyen de l'Union, ce ressortissant ne peut plus être considéré, dès ce moment et tant que dure cette relation de dépendance, comme en séjour irrégulier sur le territoire de l'État membre concerné, au sens de l'article 3, point 2, de la directive 2008/115 » (CJUE, 8 mai 2018, *K.A. et al.*, C-82/16, § 86 à 89).

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que l'intérêt du requérant au présent recours est légitime.

2.2. La partie défenderesse soulève une seconde exception d'irrecevabilité du recours, pour défaut d'intérêt. A cet égard, elle soutient que « Le défaut d'intérêt se déduit également d'un autre constat – combiné ou non au précédent - : conformément à l'article 74/12 de la loi, une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. [...] Le constat de l'existence d'une interdiction d'entrée toujours en vigueur et de l'absence d'un lien de dépendance au sens de la jurisprudence *K.A.* entre la partie requérante et le membre de sa famille présent en Belgique suffit à justifier le refus de reconnaissance du droit au séjour à la partie requérante.

A supposer donc que Votre Conseil annule la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de refuser une telle demande dès lors que l'article 74/12 §4 prévoit qu'aussi longtemps que l'interdiction d'entrée n'aura pas été levée ou suspendue, l'étranger n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

De plus, l'acte attaqué pris à l'égard de la partie requérante - dont la motivation renvoie expressément à l'interdiction d'entrée sur le territoire belge -, n'a pas d'autre but que d'assurer l'exécution de cette mesure d'interdiction, laquelle produisait toujours ses effets au moment où cette décision a été prise. Il ne peut donc faire l'objet d'un recours puisqu'il s'agit d'une simple mesure d'exécution d'un acte antérieur.

L'acte dit « d'exécution » est un acte qui ne fait rien d'autre que de mettre en œuvre un autre acte, sans rien lui ajouter, sans rien en préciser et qui n'a, en droit, pas d'existence autonome et n'est pas susceptible d'être attaqué. Tel est le cas en l'espèce.[...] ».

Or, à la lecture de la requête introductive d'instance, le Conseil observe que la recevabilité du recours est contestée sur la base d'arguments qui relèvent de l'examen du fond de l'affaire. L'exception d'irrecevabilité ne peut par conséquent être accueillie d'emblée, étant liée au fond du litige.

3. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte ou insuffisante, des articles 40 ter et 74/11 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 8 de la CEDH, et des principes de sécurité juridique et de proportionnalité ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit : « Extrait du rapport annuel du Médiateur Fédéral de 2015 : interdiction d'entrée et regroupement familial :

Il ressort d'une recommandation adressée à l'Office des étrangers (OE) et formulée par le Médiateur fédéral dans son rapport annuel 2015 que l'incidence d'une interdiction d'entrée sur une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, introduite ultérieurement, n'est en réalité pas prévue par la loi.

Il en résulte que la décision par laquelle l'Office des Etrangers refuse de prendre en considération la demande de regroupement familial est une construction juridique *sui generis* qui ne repose sur aucune base légale. Toujours selon le Médiateur fédéral, l'Office des Etrangers invite le membre de la famille d'un ressortissant belge faisant l'objet d'une interdiction d'entrée antérieure et qui demande le séjour en invoquant sa qualité nouvellement acquise à quitter le territoire.

Le Médiateur fédéral affirme "qu'obliger le membre de la famille d'un Belge de quitter le territoire pour solliciter la levée d'une interdiction d'entrée qui lui sera accordée automatiquement s'il remplit les conditions du regroupement familial constitue un formalisme excessif qui ne poursuit à l'évidence pas cet objectif et constitue donc une entrave tout-à-fait disproportionnée à son droit de mener une vie familiale effective".

Par conséquent,

Considérant que la pratique de l'Office des Etrangers ne respecte pas le droit au respect de la vie familiale tel que consacré par l'article 8 CEDH.

Considérant que l'acquisition de la qualité de membre de la famille d'un Belge l'emporte sur une interdiction d'entrée et que l'Office des Etrangers doit examiner si le ressortissant de pays tiers peut tirer un droit de séjour de la constitution de ce nouveau lien familial dont il apporte la preuve.

Considérant que l'Office des Etrangers ne peut omettre d'effectuer l'examen de proportionnalité prévu à l'article 8 CEDH.

Considérant que la pratique actuelle de l'Office des Etrangers est illégale, constitue une atteinte à la sécurité juridique et au principe de proportionnalité.

Afin de concilier le droit de l'individu au respect de sa vie familiale avec la lutte contre l'immigration illégale, le Médiateur fédéral recommande à l'Office des Etrangers de mettre fin au refus de prise en considération des demandes de regroupement familial introduites sur le territoire par un membre de famille d'un Belge au motif qu'il a fait auparavant l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ou levée.

Dans le cas d'espèce, l'enseignement du Médiateur fédéral est encore volontairement ignoré par l'Office des Etrangers au mépris des principes de sécurité juridique, de proportionnalité, et du respect [de ses] droits fondamentaux [et ceux de] son épouse.

Le 8 mai 2018, la Cour de justice a rendu un arrêt confirmant le lien profond entre le regroupement familial et la protection des droits fondamentaux. Elle estime, en effet, que le ressortissant d'un pays tiers membre de la famille d'un citoyen européen ne peut pas voir sa demande de titre de séjour sur la base d'un regroupement familial automatiquement refusée par un Etat membre au seul motif qu'il a fait l'objet d'une interdiction d'entrée dans l'Union.

La Cour s'appuie directement sur le statut de citoyen européen pour rappeler, à la lumière de l'article 20 TFUE et de la Charte des droits fondamentaux, le droit de séjour dérivé dont bénéficie (*sic*) le ressortissant du pays tiers. Elle en déduit alors qu'une pratique nationale de refus automatique est impossible même en l'absence de mobilité du citoyen. Ce faisant, l'effet utile de l'article 20 TFUE impose aux autorités de procéder à un examen individualisé de chaque demande de regroupement familial.

Loin d'être libres à cet égard, les Etats membres sont guidés par la Cour de justice qui les oblige à prendre en compte, dans leur examen, le respect des droits fondamentaux. [...].

Les développements que (*sic*) précèdent sont donc des moyens sérieux pouvant entraîner une annulation de la décision de refus de séjour [lui] servie le 08 novembre 2018.

Sur base de l'ensemble de ces développements, la décision de refus de séjour [lui] servie le 08 novembre 2018 doit être annulée ».

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'une demande de carte de séjour introduite en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne relève du champ d'application de l'article 40*bis* de la loi, lequel prévoit que :

«§ 1^{er} Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans les lois ou les règlements européens dont les membres de famille du citoyen de l'Union pourraient se prévaloir, les dispositions ci-après leur sont applicables.

§ 2 Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:

1° le conjoint ou l'étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui l'accompagne ou le rejoint;

[...]

§ 3

Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 3, pour autant qu'ils remplissent la condition énoncée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

§ 4

Les membres de famille visés au § 2 qui sont citoyens de l'Union ont le droit d'accompagner ou de rejoindre le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, pour une période de plus de trois mois pour autant qu'ils remplissent la condition fixée à l'article 41, alinéa 1^{er}. Les membres de famille qui ne sont pas citoyens de l'Union doivent remplir la condition fixée à l'article 41, alinéa 2.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 2°, doit également apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes afin que les membres de sa famille visés au § 2 ne deviennent pas une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de leur séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques pour les membres de sa famille dans le Royaume. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, alinéa 1^{er}, 3°, peut être accompagné ou rejoint uniquement par les membres de famille visés aux § 2, alinéa 1^{er}, 1° et 2°, ainsi que par ses enfants ou par les enfants des membres de la famille visés aux 1° et 2°, qui sont à sa charge, pour autant qu'ils satisfassent, selon le cas, à la condition de l'article 41, alinéa 1^{er} ou 2.

Le membre de la famille visé au § 2, alinéa 1^{er}, 5°, doit apporter la preuve qu'il dispose de ressources suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux de son enfant, citoyen de l'Union, pour

ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte notamment de leur nature et de leur régularité ».

L'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : « l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ») précise que :

« § 1er. Le membre de la famille qui n'est pas lui-même citoyen de l'Union et qui prouve son lien familial conformément à l'article 44 introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union auprès de l'administration communale du lieu où il réside au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19ter.

Dans ce cas, après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande. Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

Par contre, si l'étranger ne produit pas la preuve de son lien familial conformément à l'article 44 à l'appui de sa demande, le bourgmestre ou son délégué ne prend pas en considération sa demande au moyen d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 19quinquies. Il ne remet pas d'annexe 19ter.

Après le contrôle de résidence, l'intéressé est inscrit au registre des étrangers et est mis en possession d'une attestation d'immatriculation modèle A d'une durée de validité de six mois à compter de la demande.

Les mots du " Ministère de l'Emploi et du Travail ou ", qui figurent dans le deuxième paragraphe du texte sur la face 1 de ce document, sont supprimés.

§ 2. Lors de la demande, ou, au plus tard, dans les trois mois après la demande, le membre de la famille est tenu en outre de produire les documents suivants :

1° la preuve de son identité conformément à l'article 41, alinéa 2, de la loi; 2° les documents permettant d'établir valablement qu'il remplit les conditions prévues aux articles 40bis, §§ 2 et 4 ou 40ter, de la loi, qui lui sont applicables.

§ 3. Si, à l'issue des trois mois, le membre de la famille n'a pas produit tous les documents de preuve requis, ou s'il ressort du contrôle de résidence que le membre de la famille ne séjourne pas sur le territoire de la commune, l'administration communale refuse la demande au moyen d'une annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation. § 4. Si le membre de la famille a produit tous les documents requis, l'administration communale transmet la demande au délégué du ministre.

Si le Ministre ou son délégué reconnaît le droit de séjour ou si aucune décision n'est prise dans le délai prévu à l'article 42, de la loi, le bourgmestre ou son délégué délivre à l'étranger une " carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union " conforme au modèle figurant à l'annexe 9.

Le coût que l'administration communale peut réclamer pour la remise de cette carte de séjour ne peut pas être supérieur au prix qui est perçu pour la remise de la carte d'identité aux ressortissants belges.

Lorsque l'administration communale se trouve dans l'impossibilité de procéder immédiatement à la remise de cette carte de séjour, l'attestation d'immatriculation doit être prolongée jusqu'à la délivrance de la carte.

Si le ministre ou son délégué ne reconnaît pas le droit de séjour, cette décision est notifiée au membre de la famille par la remise d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 20, comportant, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire. Il est procédé au retrait de l'attestation d'immatriculation ».

Le Conseil constate, que ni l'article 40bis de la loi, ni l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, ne prévoient la délivrance d'une décision de non prise en considération d'une demande de carte de séjour lorsque le demandeur a fait l'objet d'une interdiction d'entrée non suspendue ni levée, comme c'est le cas en l'espèce.

Par ailleurs, la jurisprudence administrative constante enseigne que le membre de la famille d'un Belge est susceptible de bénéficier d'un droit de séjour, de sorte que, toujours selon cette même jurisprudence, la décision de « non prise en considération d'une demande de séjour » prise à l'égard d'un partenaire de Belge, doit s'interpréter comme constituant une véritable décision « de refus de délivrance d'un titre de séjour », ce à l'instar de toute décision par l'effet de laquelle une demande de séjour à ce titre est rejetée, peu importe qu'il s'agisse d'un refus justifié par des motifs de fond ou par des raisons de recevabilité (en ce sens : C.E., arrêt n°79.313 du 17 mars 1999 ; C.E., arrêt n° 156.831 du 23 mars 2006 ; CCE, arrêt n° 3233 du 26 octobre 2007).

Le Conseil estime qu'il y a lieu d'appliquer *mutatis mutandis* cette jurisprudence au cas d'espèce, quoique celui-ci vise le membre de la famille d'un Belge n'ayant pas exercé son droit à la libre circulation.

A ce sujet, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que le requérant est le conjoint d'une citoyenne de l'Union européenne ni, partant, que sa demande de carte de séjour entre dans le champ d'application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 dont l'interprétation a été détaillée *supra*.

Au vu de ces éléments, le Conseil considère, par conséquent, qu'il y a lieu d'envisager la décision entreprise, sur laquelle il est appelé à exercer un contrôle de légalité, comme une « décision de refus de séjour » et de l'examiner comme telle, dès lors que cette décision emporte incontestablement, par ses effets, un rejet de la demande de carte de séjour introduite par le requérant.

Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences de la loi du 29 juillet 1991, une décision administrative doit faire apparaître, de façon claire et non équivoque, le raisonnement de son auteur, de manière à permettre aux administrés de connaître les justifications de la mesure prise et de permettre à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en l'occurrence, le Conseil constate, avec le requérant, que l'acte attaqué est dépourvu de base légale.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir que « *La partie requérante fait l'objet d'une interdiction d'entrée et ne peut donc se trouver sur le territoire belge. La décision d'interdiction d'entrée est exécutoire, n'a pas été suspendue, levée ou retirée. [...] Une personne sanctionnée par une interdiction d'entrée doit nécessairement en attendre l'expiration, la levée ou la suspension pour pouvoir à nouveau demander le séjour sur le territoire. La loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire une demande de levée ou de suspension de la mesure depuis le territoire belge. La loi ne prévoit pas non plus qu'il suffirait d'introduire une demande de carte de séjour auprès d'une administration communale (qui n'est d'ailleurs pas nécessairement informée du parcours procédural antérieur de l'étranger qui se présente à elle) pour anéantir (les effets de) l'interdiction d'entrée. [...] L'attestation d'immatriculation est entachée d'une irrégularité puisqu'elle donne à la partie requérante le droit de séjourner temporairement sur le territoire belge, alors même qu'elle fait l'objet d'une interdiction d'entrée. La délivrance d'une annexe 19 ter et de l'attestation d'immatriculation subséquente s'inscrit donc en violation de l'article 74/12 § 4 de la loi (disposition expressément visée par la décision attaquée) qui interdit précisément que l'étranger puisse accéder ou séjourner sur le territoire.*

La partie défenderesse a donc pu valablement décider de retirer l'annexe 19 ter ainsi que l'attestation d'immatriculation, délivrées illégalement à la partie requérante par l'administration communale, qui n'est d'ailleurs pas à la cause ». Cette argumentation ne peut être suivie, au vu des considérations émises *supra*.

4.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation incombant à la partie défenderesse et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de prise en considération d'une demande de regroupement familial, prise le 8 novembre 2018, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT